

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Société SNC NHL 1
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime en tant que secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2022 complétée le 1^{er} août 2022, par la société SNC NHL 1 dont le siège social est situé 10, rue Roquépine à Paris (75 008) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert répertorié sous la rubrique n° 1510-2.b et d'un entreposage de liquides inflammables répertoriés sous la rubrique 4331-2 de la nomenclature des installations classées, à l'allée des Primevères sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de consultation du public fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 24 octobre 2022 et le 21 novembre 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Nanteuil-le-Haudouin sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les circonstances locales, notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier, l'OAP n°8 impose que les places de stationnement des véhicules légers soient en matériaux perméables permettant l'infiltration in situ des eaux pluviales présentes sur ces places ;

2. Les demandes d'aménagement de l'article 23-I (Accessibilité du site) de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ainsi que le paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.2.2. du présent arrêté ;

3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

4. Le pétitionnaire s'engage à :

- éviter, en phase d'exploitation, l'utilisation des produits sanitaires pour l'entretien des espaces verts afin de limiter le risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- réduire, en phase d'exploitation, les risques de débordement et d'inondation : 1 bassin de rétention étanche eaux pluviales de voirie et d'eaux d'extinction, 1 bassin d'infiltration pour les eaux pluviales de toitures, 1 bassin d'infiltration des eaux de voiries VL (avec un trop plein vers le bassin des eaux pluviales de toitures) ;
- réduire, en phase d'exploitation, l'impact du projet sur l'air : poids lourds (arrêt moteur, normes anti-pollution, limitation vitesse, etc.), locaux charges (contrôle des batteries des chariots élévateurs), chaudières (gaz naturel, hauteur de cheminée permettant une bonne diffusion, contrôle, respect des normes de rejet), interdiction des appareils acoustiques (sirène, haut-parleur, avertisseurs sonores, arrêt moteur) ;
- réduire, en phase de l'exploitation, l'impact sur le climat : éclairage LED, détecteur de présence ;
- réduire, en phase d'exploitation, l'impact sur le paysage : intégration dans le paysage ;
- réduire, en phase d'exploitation, l'impact des déchets : stockage dans des conditions adaptées, registre des déchets, sensibilisation du personnel ;
- réduire, en phase travaux, l'impact environnemental du projet en optimisant l'utilisation des ressources in situ : limiter les travaux de terrassement afin d'éviter des excédents de matériaux, réutilisation des matériaux excédentaires in situ, décapage sélectif des horizons des sols, valorisation des excédents dans le réaménagement du site ou création d'espaces verts, limiter des apports ex situ de remblais ;

- réduire le risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol en phase travaux : aménagement des installations de chantiers afin d'éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel ;
- réduire, en phase travaux, les odeurs et la pollution atmosphérique : interdiction de brûlage à l'air libre, arrosage par temps sec pour limiter les envols de poussières; sensibilisation du personnel pour la gestion des déchets ;
- réduire, en phase travaux, le risque de pollution et la consommation d'eau : installation de disconnecteur, installation des systèmes hydro-économiques sur les appareils sanitaires ;
- réduire, en phase des travaux, l'impact des déchets : valorisation maximum, réutilisation des déchets inertes sur le site ;

5. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

6. Le site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Coteaux de l'Oise autour de Creil » (FR2212005), est à environ 4,5 km à l'ouest du site ;

7. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;

8. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

9. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1	PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES
----------------	-------------------------------------

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SNC NHL 1 dont le siège social est situé au 10, rue Roquépine à Paris (75008) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2022 complétée le 1^{er} août 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60 440) à l'Allée des Primevères. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (1)
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule 1 : 18 000 m ³ ; Cellule 2 : 18 000 m ³ ; cellule 3 : 18 000 m ³ ; cellule 4 : 18 000 m ³ . Volume total : 72 000 m ³ (24 tonnes de produits combustibles)	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cellule 2.1 : 450 tonnes ; Cellule 2.2 : 450 tonnes ; Quantité totale : 900 tonnes	E

⁽¹⁾E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (1)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de	Sondages réalisés lors de la campagne géotechnique	Déclaration

	la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Superficie de la parcelle 5,3 ha	Déclaration

⁽¹⁾D : Déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Nanteuil-le-Haudouin	N°151 p de la section ZO N° 336 p de la section ZS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2022 complété le 1^{er} août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, ainsi que les dispositions aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L 512-7) du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel (article L 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions :

- de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - du paragraphe 1.6.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Accessibilité du site »

En lieu et place des dispositions de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2005 modifié ci-après :

« La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur minimale de la partie de la clôture localisée au sud et à l'est de l'installation, mesurée à partir du sol côté extérieur, est de 2 mètres.

Article 2.1.2 - Aménagement du paragraphe 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 « Eaux pluviales »

En lieu et place des dispositions du paragraphe 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2005 modifié ci-après :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales des places parking des véhicules sont infiltrées suivant les exigences de l'Orientation d'aménagement et de programmation (AOP) n°8 du PLU de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Les places de stationnement des véhicules légers sont réalisées en matériaux perméables en vue d'infiltrer leurs eaux pluviales.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS
--

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01 :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 - Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.1.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2023

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SNC NHL 1

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France